



Annexe 2 : Plan de situation au 1 / 17 055

DEMANDEUR



MOE



DRAGAGE DU CHENAL EXTERIEUR DU PORT DE PÊCHE DE L'HERBAUDIÈRE HIVER 2016-2017
DEMANDE D'AOT DU DPM



PLANCHE 1



Chenal extérieur

Zone de gestion des sédiments

Canalisation étanche
(Hors DPM)

Annexe 3 : Photographie 1

DEMANDEUR

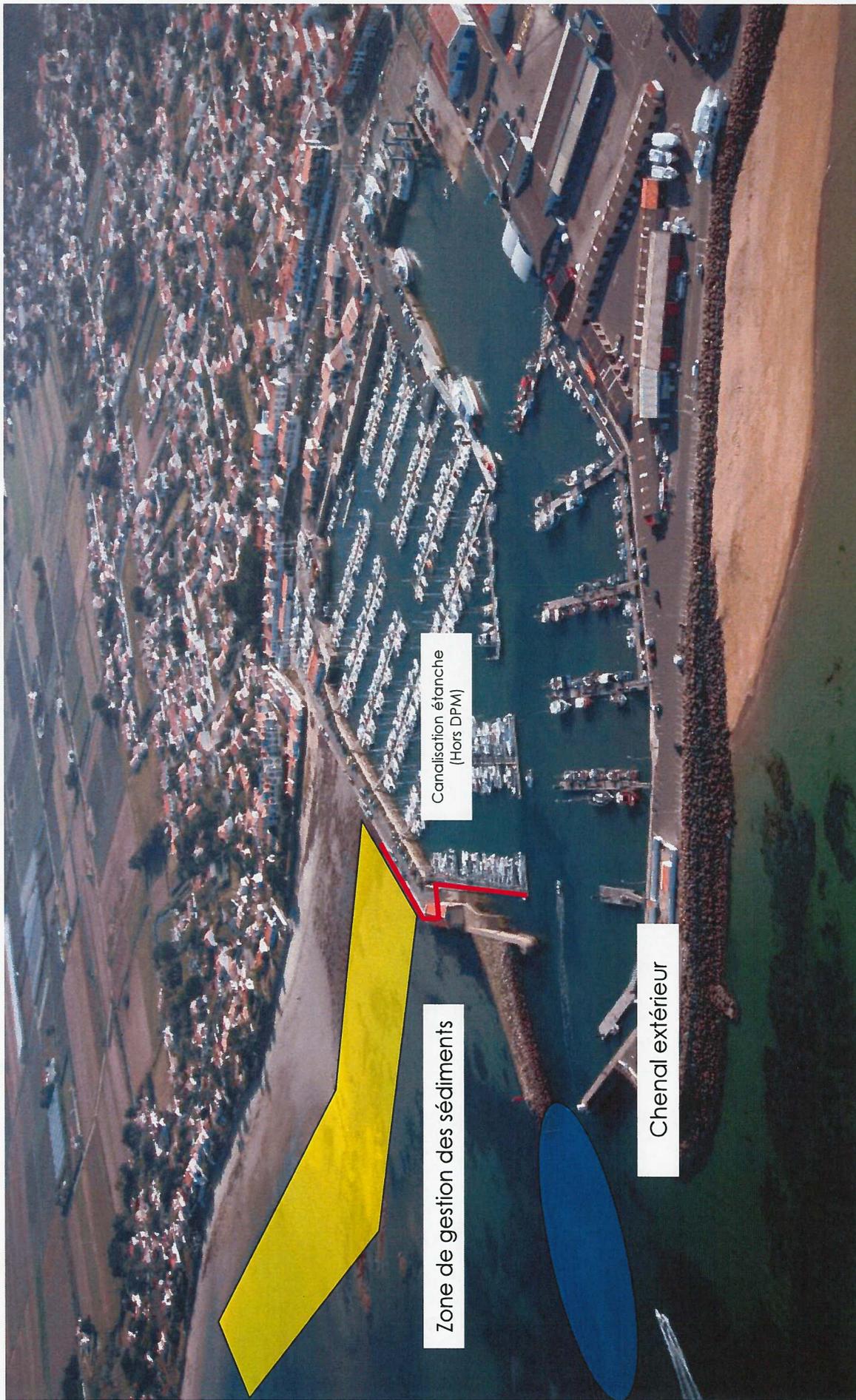


MOE

DRAGAGE DU CHENAL EXTERIEUR DU PORT DE PÊCHE DE L'HERBAUDIÈRE HIVER 2016-2017
DEMANDE D'AOT DU DPM



PLANCHE 2



Zone de gestion des sédiments

Canalisation étanche
(Hors DPM)

Chenal extérieur



PLANCHE 3

DRAGAGE DU CHENAL EXTERIEUR DU PORT DE PÊCHE DE L'HERBAUDIÈRE HIVER 2016-2017
DEMANDE D'AOT DU DPM

Annexe 3 : Photographie 2

DEMANDEUR



MOE





Zone de parcours de la chargeuse

Canalisation étanche
(Hors DPM)



Drague aspiratrice stationnaire
ou en marche (DAS / DAM)



Chargeuse



Conduite étanche

Annexe 4 : Plan de projet

DEMANDEUR



MOE

DRAGAGE DU CHENAL EXTERIEUR DU PORT DE PÊCHE DE L'HERBAUDIÈRE HIVER 2016-2017
DEMANDE D'AOT DU DPM

PLANCHE 4



Date de la prise de vue : 2013

Annexe 5 : Plan des abords au 1 / 4 264

DEMANDEUR



MOE

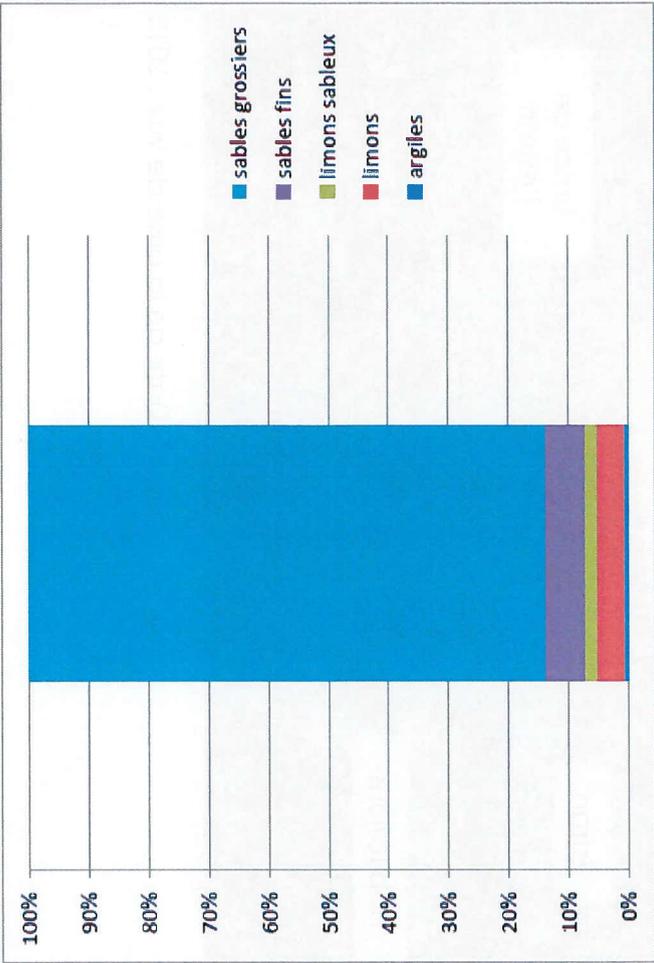


DRAGAGE DU CHENAL EXTERIEUR DU PORT DE PÊCHE DE L'HERBAUDIÈRE HIVER 2016-2017
DEMANDE D'AOT DU DPM

PLANCHE 5



| Ref. | Em | nbre d'Ép | date de prélèvement | Niveau 1 | Niveau 2 |
|--|----|-----------|---------------------|----------|----------|
| | | 3 | 20/04/2015 | | |
| Nutriments | | | | | |
| | | g/kg sec | 0,5 | | |
| | | mg/kg sec | 2680 | | |
| | | mg/kg sec | 311 | | |
| Micropolluants minéraux (métaux lourds) | | | | | |
| | | g/kg sec | 2,42 | | |
| | | mg/kg sec | 5,83 | 25 | 50 |
| | | mg/kg sec | <0,1 | 1,2 | 2,4 |
| | | mg/kg sec | 8,75 | 90 | 180 |
| | | mg/kg sec | <0,1 | 0,4 | 0,8 |
| | | mg/kg sec | 5,38 | 100 | 200 |
| | | mg/kg sec | <5 | 45 | 90 |
| | | mg/kg sec | 3,3 | 37 | 74 |
| | | mg/kg sec | 16,5 | 276 | 552 |
| Micropolluants organiques | | | | | |
| Polychlorobiphényles | | | | | |
| | | mg/kg sec | <0,001 | 0,005 | 0,01 |
| | | mg/kg sec | <0,001 | 0,005 | 0,01 |
| | | mg/kg sec | <0,001 | 0,01 | 0,02 |
| | | mg/kg sec | <0,001 | 0,01 | 0,02 |
| | | mg/kg sec | <0,001 | 0,02 | 0,04 |
| | | mg/kg sec | <0,01 | 0,02 | 0,04 |
| | | mg/kg sec | <0,001 | 0,01 | 0,04 |
| | | mg/kg sec | < 0,007 | | |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | | | | | |
| | | mg/kg sec | 0,0035 | 0,16 | 1,13 |
| | | mg/kg sec | <0,0024 | 0,04 | 0,34 |
| | | mg/kg sec | 0,0024 | 0,015 | 0,26 |
| | | mg/kg sec | 0,0046 | 0,02 | 0,28 |
| | | mg/kg sec | 0,023 | 0,24 | 0,87 |
| | | mg/kg sec | 0,059 | 0,6 | 2,85 |
| | | mg/kg sec | 0,048 | 0,5 | 1,5 |
| | | mg/kg sec | 0,047 | 0,4 | 0,9 |
| | | mg/kg sec | 0,037 | 0,38 | 1,59 |
| | | mg/kg sec | 0,016 | 0,2 | 0,4 |
| | | mg/kg sec | 0,024 | 0,43 | 1,015 |
| | | mg/kg sec | 0,026 | 1,7 | 5,65 |
| | | mg/kg sec | 0,033 | 1,7 | 5,65 |
| | | mg/kg sec | 0,0071 | 0,085 | 0,59 |
| | | mg/kg sec | 0,028 | 0,26 | 0,93 |
| | | mg/kg sec | 0,0079 | 0,06 | 0,16 |
| Organoétains | | | | | |
| | | mg/kg sec | <0,0002 | | |
| | | mg/kg sec | <0,0002 | | |
| | | mg/kg sec | <0,0002 | 0,1 | 0,4 |



QUALITE DES SEDIMENTS 2015

DEMANDEUR

MOE



CCI VENDÉE



DRAGAGE DU CHENAL EXTERIEUR DU PORT DE PÊCHE DE L'HERBAUDIÈRE HIVER 2016-2017
DEMANDE D'AOT DU DPM

PLANCHE 6



**Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer de la Vendée**

**Arrêté interpréfectoral
n°16-DDTM-85-447
portant prescriptions particulières pour
le dragage, l'immersion et le rejet des
déblais de dragage du port de pêche de
l'Herbaudière et du chenal extérieur**

**Service Eau Risques
et Nature**

Pôle police de l'eau,
Unité milieux marins
et rejets

85-2013-00475

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à 6 sur l'eau et milieux aquatiques et marins ainsi que les articles L. 218-44, R. 214-1, R. 214-35 et R. 218-3 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété le 23 décembre 2009 et le 8 février 2013 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ou estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Bassin le 18 novembre 2009 ;

- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf approuvé par le préfet de la Vendée le 16 mai 2014 ;
- VU l'étude (IN VIVO, 29+35+137 pages, juillet 2001) préalable au permis d'immersion du 31 décembre 2001 et accompagnant la demande d'autorisation d'immersion déposée le 18 juillet 2001 par la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et la S.A du port de plaisance de l'Herbaudière, ainsi que les résultats de l'enquête publique qui a suivi ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°07 DDE-293 portant prescriptions particulières pour le dragage et l'immersion des déblais de dragage du port de pêche de l'Herbaudière et du chenal extérieur en date du 19 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°08 DDE-83 modifiant les prescriptions particulières pour le dragage et l'immersion des déblais de dragage du port de pêche de l'Herbaudière et du chenal extérieur en date du 04 avril 2008 ;
- VU l'étude d'incidence de la déclaration de travaux de dragage et de rejets de sédiments du port de pêche de l'Herbaudière (IDRA ENVIRONNEMENT, septembre 2013, 143 pages), déposée par la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée le 28 octobre 2013 ;
- VU le récépissé de déclaration n°85-2013-00475 du 6 novembre 2013 délivré par le préfet de la Vendée à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, pour le dragage du port de pêche de l'Herbaudière et l'immersion des produits de dragage ;
- VU le rapport sur le suivi benthique au large du port de l'Herbaudière (IDRA Bio et Littoral, février 2016, 19 pages) déposé par la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée le 22 mars 2016 ;
- VU l'avis de la DDTM de Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins au niveau du site d'immersion des déblais de dragage portuaire ;
- VU le courriel de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, en date du 22 août 2016, précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- VU la proposition de la DDTM de la Vendée chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins au niveau du site de dragage, du site d'immersion et du site de rejet côtier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rendre au port de pêche de l'Herbaudière ses caractéristiques nautiques en respectant les prescriptions du cahier des charges de la concession et d'assurer notamment les conditions de sécurité de ses accès ;
- CONSIDÉRANT que les sédiments portuaires ont fait l'objet d'analyses et de tests qui ont permis de spécifier leur qualité et qu'il en découle que les dragages et le rejet prévus sont soumis à simple déclaration ;
- CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-dessous et que ces mesures concilient l'activité avec l'environnement aquatique et les autres activités locales ;
- CONSIDÉRANT que les zones et conditions de rejet ou d'immersion ont été déterminées après études approfondies des possibilités de dépôt des produits dragués et des incidences prévues ou observées sur les fonds marins et que ces fonds ont fait l'objet d'études de suivi ;
- CONSIDÉRANT que pour ce dragage avec rejet ou immersion, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières en application des articles L. 214-3-II et R. 214-35 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée a bénéficié pour le dragage et l'immersion des déblais de dragage du port de pêche de l'Herbaudière et du chenal extérieur, d'un récépissé de déclaration, limité à 10 ans, en date du 6 novembre 2013.

La chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, dénommée ci-dessous le déclarant, devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001. Elle devra respecter en second lieu les prescriptions du présent arrêté et les caractéristiques et dispositions de l'étude d'incidence déposée.

La rubrique concernée de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| N°Rubrique | Intitulé | Régime |
|------------|---|-------------|
| 4.1.3.0 | Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieur ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000m ³ sur la façade atlantique-Manche-mer du nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000m ³ . | Déclaration |

Toute modification apportée par le déclarant aux travaux et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux articles R. 214-39 et R. 241-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 2 – Dragages

Un mois avant les dragages, le déclarant prévient le service de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et de ses principales caractéristiques, notamment le plan de dragage et la programmation.

Le dragage du port de pêche est opéré par un engin mécanique et les sédiments sont ensuite transportés par barge sur le site d'immersion. Le dragage du chenal est réalisé avec une drague aspiratrice avec refoulement en bas estran à l'aide d'une canalisation. Les techniques employées cherchent à minimiser la remise en suspension des sédiments dans les eaux portuaires. Les dragages peuvent être réalisés de jour comme de nuit.

Les épaves et déchets divers présents dans les sédiments sont enlevés, notamment à l'aide d'une grille, et évacués en déchetterie ou en centre d'enfouissement technique.

Article 3 – Zone d'immersion au large

Les sédiments dragués dans le port sont transportés au large et immergés dans la zone d'immersion définie autour du point central dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude : 47°04'28"N Longitude : 2°23'18"W
(UTM zone 30 Ed 50)

Cette zone est un quadrilatère dont les coordonnées sont les suivantes (voir **carte annexe 1**) :

| | | |
|---|---------------------------|---------------------------|
| A | Latitude : 47° 04' 40'' N | Longitude : 2° 23' 40'' W |
| B | Latitude : 47° 04' 40'' N | Longitude : 2° 22' 56'' W |
| C | Latitude : 47° 04' 17'' N | Longitude : 2° 23' 39'' W |
| D | Latitude : 47° 04' 17'' N | Longitude : 2° 22' 56'' W |

Le navire procède à l'immersion des sédiments au point central de la zone définie ci-dessus, en restant à ce point fixe le temps de l'opération.

Article 4 – Zone de rejet du sable à proximité de la plage

Le sable dragué dans le chenal extérieur est préférentiellement rejeté à la côte. A défaut, il peut être évacué par immersion selon les prescriptions établies à l'article 3.

Le rejet à la côte s'effectue sur l'estran de la plage de La Linière jouxtant le port, par conduite d'évacuation de la drague aspiratrice.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève la canalisation ainsi que les dépôts de toute nature et remet les lieux en leur état primitif.

Article 5 – Période et horaire de dragage et de rejet

Le dragage peut commencer à partir du 15 octobre et doit être arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante, mais peut être prolongé jusqu'au 14 avril pour l'immersion.

Les immersions ne sont pas pratiquées dans le créneau horaire allant de 4 heures à 2 heures avant l'heure de pleine mer lorsque le coefficient de marée est supérieure à 80.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche de l'immersion ne doit pas porter atteinte à la vie de poissons.

Article 6 – Mesures de précautions et de signalisation

Le déclarant adresse préalablement, avec un préavis de 72 heures, les éléments pour un avis aux navigateurs au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique (télécopie : 02 98 37 76 58) ou le cas échéant à l'autorité portuaire départementale. Le déclarant est chargé des signalisations et affichages suivants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Noirmoutier en l'Île, au comité local des pêches maritimes ainsi qu'à la capitainerie du port de plaisance pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

S'il y a rejet près de la plage, la pêche à pied est interdite pendant toute la durée du chantier et pendant les 15 jours suivants. Les sports nautiques sont interdits au voisinage de la canalisation et la zone de rejet, jusqu'à 200 mètres de part et d'autre du point de refoulement, pendant toute la période des travaux. Des panneaux de signalisation explicites sont placés aux accès de l'estran par le déclarant.

Article 7 – Autosurveillance par le déclarant

Le déclarant assure l'autosurveillance par la **fiche annexe 2** décrivant les détails de toutes les opérations et permettant de justifier quotidiennement la bonne exécution du plan de dragage et le respect des prescriptions du présent arrêté. Il conserve l'intégralité de ces fiches dans un registre.

Le déclarant adresse une copie de ces fiches chaque jour dès que possible, au plus tard le lendemain, au service chargé de la police de l'eau, par messagerie électronique. La bathymétrie du port opérée après dragage est transmise au service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et le rejet, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire de Noirmoutier en l'Île de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

En fin de chaque campagne, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 8 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le chantier, le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est informé ou destinataire conformément à l'article 7. Il surveille notamment la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Pour la zone d'immersion, son action peut être complétée par celle du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, notamment d'immersion, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le déclarant doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Dans le cas où le suivi révèle que les conditions de dragage et de rejet ou rechargement ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, le service chargé de la police de l'eau prend toutes mesures utiles et le cas échéant prépare un arrêté modificatif du présent arrêté pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations. Il peut également demander au déclarant d'interrompre momentanément le chantier.

Article 9 – Suivi des incidences sur le milieu

Le déclarant engage un programme de suivi de l'impact sur le milieu récepteur, dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage prévu et leur impact. Ce programme comprend au moins les volets suivants pendant la durée du chantier et les deux semaines suivantes s'il y a rejet près de la plage :

- 1- suivi régulier de l'extension du panache visible, notamment dans les conditions les plus défavorables ;
- 2- observation de l'état de la plage (sédiments, observations utiles diverses) tous les jours de chantier ;
- 3- conservation d'échantillons de sédiments prélevés avant, pendant et après les travaux de rejet, en différents points du littoral pour comparaison ;
- 4- analyses bactériologiques des mollusques filtreurs de la plage de la Linière : deux analyses par mois ;
- 5- appréciation de l'impact de la turbidité et des dépôts éventuels sur la faune et la flore benthiques des fonds proches de la plage de La Linière. La zone d'immersion donne lieu à un inventaire périodique de la faune benthique.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Le déclarant réunit un comité de suivi rassemblant les partenaires concernés. L'élaboration et la mise en place du programme de suivis associent ce comité avant l'opération. Le comité est tenu informé des résultats de ces suivis et ceux de l'autosurveillance prévue à l'article 7.

Article 10 - Mesures préventives et surveillance du port

La bathymétrie du port opérée après dragage est transmise au service chargé de la police de l'eau, notamment sur support informatique.

Le déclarant continue ses actions préventives de correction et de surveillance capables d'empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, en agissant prioritairement par réduction des émissions de substances polluantes à la source, notamment au niveau de l'aire de carénage. Le déclarant fait en sorte que tous les carénages soient pratiqués sur l'aire aménagée.

Le déclarant continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et des autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant des analyses chimiques et biologiques ainsi qu'un registre portant sur le contrôle et l'entretien du déboureur de l'aire de carénage.

Le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonctions des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvements et d'analyses seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse sera pratiquée chaque année. Les résultats et interprétations de ces suivis sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Durée de validité, caractère, modification et transmission

La durée de validité de la présente décision est limitée à 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du récépissé de déclaration et du présent arrêté, le déclarant ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Le présent arrêté peut être modifié par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions fixées.

Si le bénéfice de la déclaration et du présent arrêté est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment celle qui concerne l'accès au domaine public maritime.

Article 12 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du déclarant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le déclarant devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le déclarant sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 13 – Publication et abrogation

Le présent arrêté est notifié au déclarant et publié sur le site internet des préfectures de la Vendée et de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Noirmoutier en l'île. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

L'arrêté interpréfectoral n°08 DDE-83 du 04 avril 2008 modifiant les prescriptions particulières pour le dragage et l'immersion des déblais de dragage du port de pêche de l'Herbaudière et du chenal extérieur et l'arrêté interpréfectoral n°07 DDE-293 du 19 octobre 2007 portant prescriptions particulières pour le dragage et l'immersion des déblais de dragage du port de pêche de l'Herbaudière et du chenal extérieur sont abrogés.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au préfet maritime ainsi qu'au maire de Noirmoutier en l'île, et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau.

Fait à La Roche-sur-Yon,

Fait à Nantes,

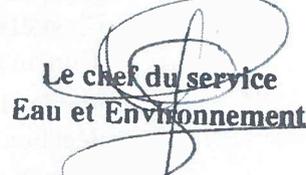
le

26 SEP. 2016

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique,
*Pour le DDTM de la
Loire Atlantique*


Grégory COURBATIEU

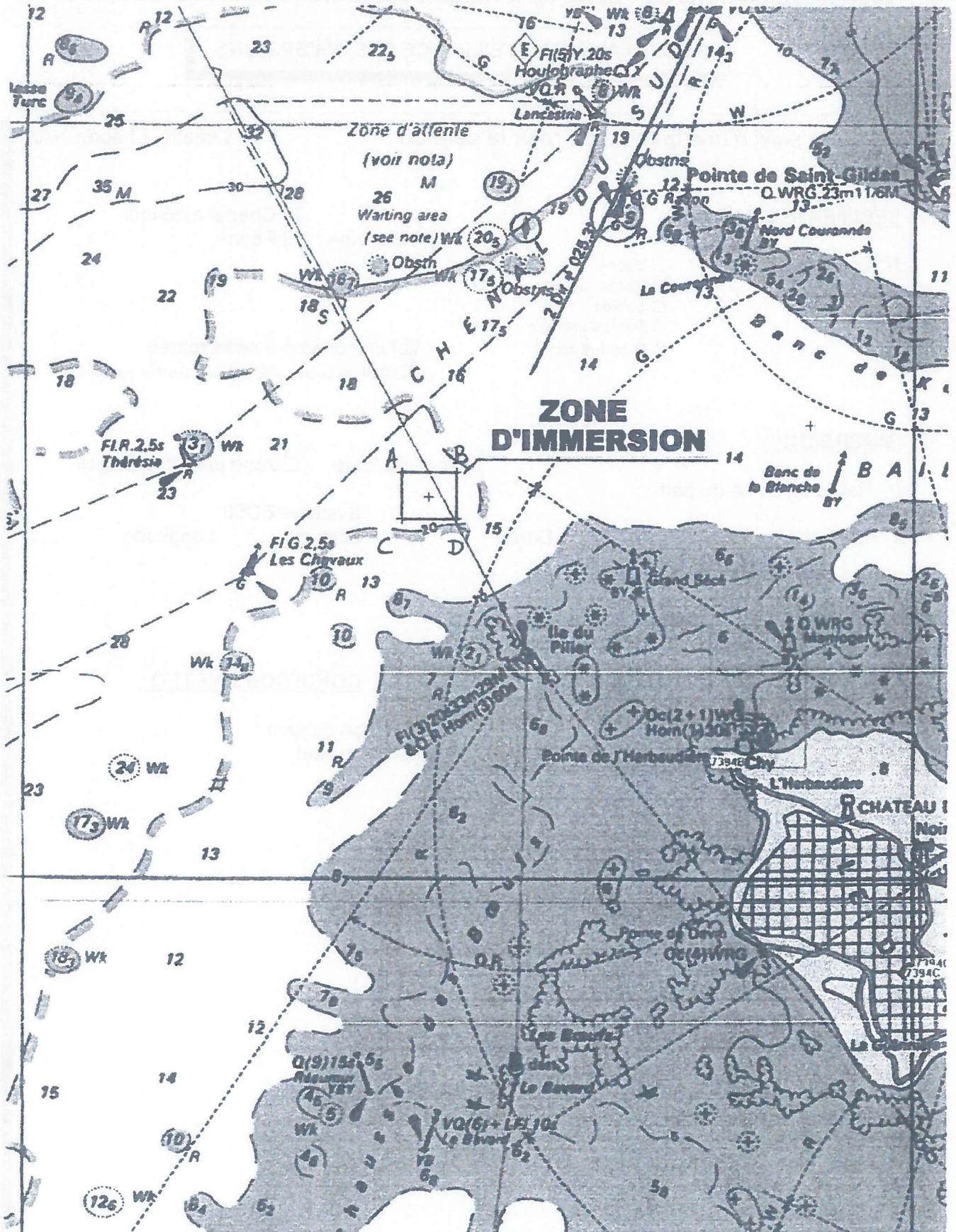

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Annexe 1 : zone d'immersion du large

Annexe 2 : fiche d'autosurveillance

1:100.000 [EUR-A] ven 26 oct 2001 14:59 <SeaUser>



IMPLANTATION DE LA ZONE D'IMMERSION AUTORISEE

| |
|---|
| FICHE D'AUTOSURVEILLANCE DES IMMERSIONS |
|---|

Fiche de suivi d'une immersion pour la date du :

 matin après-midi

Nom du navire :

SEDIMENTS DRAGUES:

Nature des sédiments : Vases
 Vases-sables
 Sables
 Sables-graviers
 Graviers-roche

Zone d'origine : Chenal extérieur
 Pêche

Volume dragué à cette marée :
 Cumul du volume dragué depuis le début, par zone :

IMMERSION : zone du large zone près des plages

0 - Heure de sortie du port :

1. Heure début clapage :

Durée :

Système ED50

Latitude : Longitude :

2. Heure de rentrée au port :

CONDITIONS HYDRODYNAMIQUES :

Heure PM :
 Coefficient :

Direction du vent :
 Force du vent

Etat de la mer :

COMMENTAIRES :

Evolution du panache visible :

Incident, autres :

Signature du maître d'ouvrage, la CCI

Date :